



Assemblée générale

Distr. limitée
8 novembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Troisième Commission

Point 27 c) de l'ordre du jour

Développement social : suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

Argentine*: projet de résolution révisé

Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/167 du 18 décembre 2002, par laquelle elle a fait siens la Déclaration politique¹ et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002², sa résolution 58/134 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a pris note, entre autres choses, du plan de campagne pour la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, et ses résolutions 60/135 du 16 décembre 2005, 61/142 du 19 décembre 2006, 62/130 du 18 décembre 2007, 63/151 du 18 décembre 2008, 64/132 du 18 décembre 2009 et 65/182 du 21 décembre 2010,

Constatant que, dans de nombreuses régions du monde, le Plan d'action de Madrid demeure peu connu, voire inconnu, ce qui limite la portée des activités menées pour le mettre en œuvre,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement³,

Sachant que d'ici 2050, plus de 20 % de la population mondiale sera âgée de 60 ans ou plus et que c'est dans les pays en développement que l'augmentation du nombre des personnes âgées sera la plus forte et la plus rapide,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

1 *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe I.

2 *Ibid.*, annexe II.

3 A/66/173.



Constatant avec une profonde inquiétude que la crise financière et économique mondiale a une incidence négative sur la situation des personnes âgées dans de nombreuses régions du monde,

Estimant que la plupart des personnes âgées peuvent continuer à apporter une contribution essentielle à la bonne marche de la société pour peu que des garanties suffisantes soient mises en place,

Constatant que, parmi les personnes âgées, les femmes sont plus nombreuses que les hommes, et notant avec inquiétude que les femmes âgées font souvent l'objet de multiples formes de discrimination en raison du rôle que la société leur réserve, à quoi s'ajoutent l'âge, l'invalidité ou toute autre motif de discrimination, qui portent atteinte à l'exercice de leurs droits fondamentaux,

1. *Réaffirme* la Déclaration politique¹ et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002²;

2. *Encourage* les gouvernements à s'attacher davantage au renforcement des capacités de lutte contre la pauvreté chez les personnes âgées, surtout les femmes, en intégrant les problèmes du vieillissement dans les stratégies d'élimination de la pauvreté et les plans nationaux de développement, et à inscrire dans leurs stratégies nationales des mesures spécifiques relatives au vieillissement ainsi qu'un effort de prise en compte systématique de ces questions;

3. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts pour se donner les moyens de mettre en œuvre le Plan d'action de Madrid selon leurs priorités nationales, définies durant l'exercice d'examen et d'évaluation du Plan, et invite ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait à envisager à cette fin une démarche graduelle consistant à fixer des priorités nationales, à renforcer les mécanismes institutionnels, à chercher, à recueillir et à analyser des données et à former le personnel nécessaire dans le domaine du vieillissement;

4. *Encourage également* les États Membres à surmonter les obstacles qui s'opposent à l'application du Plan d'action de Madrid en concevant des stratégies qui tiennent compte de toutes les phases de la vie et favorisent la solidarité entre les générations, de manière à accroître les chances de succès dans les années à venir;

5. *Encourage en outre* les États Membres à s'attacher tout particulièrement à choisir des objectifs nationaux prioritaires qui soient réalistes, s'inscrivent dans la durée, soient à leur portée et aient les plus grandes chances d'être atteints dans les années à venir, ainsi qu'à définir des cibles et des indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis dans leur réalisation;

6. *Encourage* tous les États Membres à continuer d'appliquer le Plan d'action de Madrid dans le cadre de leurs plans de développement nationaux et de leurs stratégies d'élimination de la pauvreté;

7. *Invite* les États Membres à définir les questions qui seront prioritaires pour le reste de la première décennie d'application du Plan d'action de Madrid, telles que l'autonomisation des personnes âgées et la promotion de leurs droits, la sensibilisation aux questions de vieillissement et le renforcement des capacités nationales en matière de vieillissement;

8. *Recommande* aux États Membres de s'employer davantage à faire connaître le Plan d'action de Madrid, notamment en renforçant les réseaux de coordonnateurs nationaux chargés des questions de vieillissement, en travaillant avec les commissions régionales et en s'assurant l'aide du Département de l'information du Secrétariat pour attirer davantage l'attention sur ces questions;

9. *Encourage* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à désigner des coordonnateurs chargés du suivi des plans d'action nationaux sur le vieillissement;

10. *Invite* les gouvernements à conduire leurs politiques relatives au vieillissement en procédant à des consultations ouvertes et participatives avec les acteurs intéressés et les partenaires du développement social, afin qu'il soit possible d'élaborer des mesures efficaces permettant à chaque pays d'avoir la maîtrise de sa politique et de rechercher le consensus;

11. *Recommande* aux États Membres de renforcer leurs capacités pour être plus efficaces dans la collecte de données, de statistiques et d'informations qualitatives, ventilées si nécessaire, par sexe et invalidité notamment, ce qui leur permettra de mieux évaluer la situation des personnes âgées et de mettre en place des mécanismes de suivi de l'application des programmes et politiques destinés à protéger la pleine et égale jouissance par ces personnes de leurs libertés et droits fondamentaux;

12. *Recommande également* aux États parties aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme de s'intéresser davantage dans leurs rapports, selon qu'il conviendra, à la situation des personnes âgées, et encourage les mécanismes de surveillance des organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à prêter une plus grande attention à la situation des personnes âgées dans leur dialogue avec les États Membres, lorsqu'ils examinent les rapports ou qu'ils effectuent des missions dans les pays, conformément à leurs mandats respectifs;

13. *Engage* les gouvernements à créer, selon qu'il conviendra, des conditions permettant à la famille et à la collectivité de dispenser soins et protection aux personnes vieillissantes, à évaluer l'amélioration de l'état de santé des personnes âgées, selon le sexe, notamment, et à réduire l'invalidité et la mortalité;

14. *Encourage* les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre le Plan d'action de Madrid et à intégrer les préoccupations des personnes âgées dans leurs stratégies d'action, compte tenu de l'importance cruciale que l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les générations dans la famille revêtent pour le développement social et la réalisation de tous les droits fondamentaux des personnes âgées, ainsi qu'à lutter contre la discrimination fondée sur l'âge et à assurer l'insertion sociale de ces personnes;

15. *Sait* qu'il importe de renforcer la solidarité et les partenariats entre les générations, et demande à cet égard aux États Membres de promouvoir les possibilités d'échanges volontaires, constructifs et réguliers entre les jeunes et les générations plus âgées dans la famille, dans le monde du travail et dans la société en général;

16. *Encourage* les États Membres à adopter des politiques sociales encourageant la mise en place de services collectifs en faveur des personnes âgées, en tenant compte des aspects psychologiques et physiques du vieillissement ainsi que des besoins particuliers des femmes âgées;

17. *Encourage également* les États Membres à faire en sorte que les personnes âgées aient accès à l'information sur leurs droits, afin de leur permettre de participer pleinement et en toute légitimité à la vie de la société et de revendiquer l'entière jouissance de tous les droits fondamentaux;

18. *Demande* aux États Membres de renforcer leurs capacités nationales de surveillance et de protection des droits des personnes âgées, en consultation avec tous les secteurs de la société, y compris les organisations de personnes âgées, notamment, le cas échéant, par l'intermédiaire des institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

19. *Demande également* aux États Membres de mieux tenir compte de la problématique hommes-femmes et de la question de l'invalidité et de les intégrer dans toutes leurs mesures concernant le vieillissement, ainsi que d'éliminer la discrimination fondée sur l'âge, le sexe ou l'invalidité, et leur recommande de s'employer avec tous les secteurs de la société, en particulier les organisations s'intéressant à la question et notamment celles de personnes âgées, de femmes et d'invalides, à démonter les stéréotypes négatifs associés aux personnes âgées, en particulier quand ce sont des femmes et des invalides, et à en proposer une image positive;

20. *Demande en outre* aux États Membres de s'inquiéter du bien-être des personnes âgées et de leurs besoins en matière de santé et d'intervenir dans tous les cas de privation de soins, de mauvais traitements et de violences à leur encontre, en élaborant et en appliquant des stratégies de prévention plus efficaces et des lois et politiques plus énergiques pour traiter ces problèmes et les facteurs qui les sous-tendent;

21. *Décide* de proclamer le 15 juin Journée mondiale de sensibilisation à la maltraitance des personnes âgées et invite tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les particuliers, à la célébrer comme il convient;

22. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures concrètes pour protéger et aider davantage les personnes âgées dans les situations d'urgence, comme le prévoit le Plan d'action de Madrid;

23. *Souligne* qu'il est indispensable, en complément des efforts nationaux de développement, de renforcer la coopération internationale pour aider les pays en développement à mettre en œuvre le Plan d'action de Madrid, eu égard à l'importance de l'assistance et de l'aide financière;

24. *Encourage* la communauté internationale, notamment les donateurs internationaux et bilatéraux, à intensifier sa coopération à l'appui des actions engagées à l'échelon national pour éliminer la pauvreté, conformément aux objectifs arrêtés au niveau international, de manière à apporter un soutien social et économique durable aux personnes âgées, sans perdre de vue que ce sont les États qui sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social;

25. *Encourage également* la communauté internationale à appuyer les efforts faits au niveau national pour forger des partenariats plus solides avec la société civile, à savoir les organisations de personnes âgées, les milieux universitaires, les fondations de recherche, les associations locales, notamment celles qui dispensent des soins, et le secteur privé, en vue de contribuer au renforcement des capacités concernant la question du vieillissement;

26. *Engage* la communauté internationale et, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organismes compétents des Nations Unies à appuyer les actions menées au niveau national pour financer des activités de recherche et de collecte de données sur le vieillissement, selon que de besoin, en vue de mieux comprendre les difficultés et les possibilités qui vont de pair avec le vieillissement de la population et de fournir aux décideurs des données à la fois plus exactes et plus précises sur le vieillissement selon le sexe;

27. *Salue* le rôle important que jouent les diverses organisations internationales et régionales qui s'occupent de formation, de renforcement des capacités, d'élaboration de politiques et de suivi aux niveaux national et régional, en ce qu'elles contribuent à promouvoir et à faciliter l'application du Plan d'action de Madrid, et se félicite des travaux réalisés dans diverses régions du monde, ainsi que des initiatives régionales, et de l'action d'instituts tels que l'Institut international du vieillissement de Malte et le Centre européen de recherche en politique sociale de Vienne;

28. *Recommande* aux États Membres de réaffirmer le rôle des coordonnateurs des Nations Unies pour la question du vieillissement, d'accroître les efforts de coopération technique, d'élargir le rôle des commissions régionales compétentes en matière de vieillissement, en particulier pour ce qui est de l'examen et de l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid à l'occasion du dixième anniversaire de son adoption en 2012, et de fournir à cette fin des ressources supplémentaires, de faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales, nationales et internationales, qui s'intéressent au vieillissement et de renforcer la coopération avec les milieux universitaires en vue d'établir un programme de recherche sur le vieillissement;

29. *Réaffirme* qu'il faut renforcer encore les capacités au niveau national afin de promouvoir et de faciliter la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid comme celle des résultats de son premier cycle d'examen et d'évaluation, et, dans cette perspective, encourage les gouvernements à alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement, pour permettre au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat d'aider davantage les pays qui en feraient la demande;

30. *Prie* le système des Nations Unies de renforcer ses propres capacités d'appui pour soutenir de manière efficace et coordonnée l'application au niveau national du Plan d'action de Madrid, en tant que de besoin;

31. *Recommande* que la situation des personnes âgées soit prise en considération dans l'action menée pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment dans la Déclaration du Millénaire⁴;

32. *Salue* les travaux du groupe de travail à composition non limitée créé par le paragraphe 28 de la résolution 65/182, et constate la contribution positive que les États Membres, les organes et organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les experts invités ont apportée à ses deux premières réunions;

⁴ Voir résolution 55/2.

33. *Invite* les États et les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment les titulaires de mandats et organes compétents créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les commissions régionales, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent à la question, à continuer d'apporter leur contribution aux travaux confiés au groupe de travail à composition non limitée, selon que de besoin;

34. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'apporter tout le soutien nécessaire au groupe de travail à composition non limitée, dans la limite des ressources existantes;

35. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution, en particulier sur l'intégration des personnes âgées, y compris des femmes, dans les initiatives de développement social et la promotion de la pleine et égale jouissance par ces personnes de leurs libertés et droits fondamentaux.
